

Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes Coloniales;

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 23 juillet 1901;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 11 juin 1901 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.

RAPPORT au Président de la République française.

Paris, le 7 juin 1901.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, le 6 de ce mois, revêtir de votre haute sanction les tarifs de solde nécessaires pour pouvoir rehausser, à partir du 1^{er} juillet prochain, le taux de la solde progressive des capitaines et assimilés des troupes métropolitaines, d'après les crédits accordés par la loi de finances du 26 février 1901.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien décider que lesdits tarifs seront applicables, à compter de la même date, aux capitaines et assimilés des troupes coloniales en France, dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades des troupes métropolitaines.

Toutefois, comme les décrets constituant le corps du commissariat et le corps de santé des troupes coloniales ne sont pas encore revêtus de votre haute approbation, on ignorait, lors de la préparation du budget spécial des troupes coloniales non seulement l'effectif de ces deux corps, mais encore l'ancienneté de grade des officiers qui seraient appelés à en faire partie en exécution des dispositions contenues dans la loi du 7 juillet 1900. Il vous semblera peu équitable, Monsieur le Président, qu'en France les officiers du même grade,